



Conférence des Parties

Deuxième session extraordinaire

Bonn, 6-9 décembre 2021

Points 2 b) et e) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétariat

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session ;
2. Questions d'organisation :
 - a) Membres du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Pouvoirs des délégations ;
 - d) Accréditation d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé, et admission d'observateurs ;
 - e) Organisation des travaux ;
3. Programme et budget – Projet de budget intermédiaire pour 2022 ;
4. Rapport de la session ;
5. Clôture de la session.



II. Annotations

Contexte

1. Conformément aux Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention (voir décision 2/COP.1, annexe, par. 4), « la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses ... avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte ». Compte tenu des défis que pose actuellement l'évolution de la pandémie de COVID-19 à l'échelle mondiale, le Bureau de la Conférence des Parties (COP) a décidé, à sa réunion intersessions tenue le 8 avril 2021, de reporter la quinzième session de la Conférence des Parties à 2022.

2. En outre, à sa réunion intersessions suivante (28 juin 2021), le Bureau de la Conférence a évalué la situation et envisagé différents scénarios permettant d'assurer la poursuite des activités du secrétariat au-delà de 2021. À l'issue de consultations, il a été convenu d'envisager de convoquer une session extraordinaire de la Conférence en vue d'examiner et d'approuver un budget intermédiaire pour 2022 par une procédure d'approbation tacite/écrite¹, à condition que la demande de convocation d'une session extraordinaire soit appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément à l'article pertinent du Règlement intérieur (art. 4, par. 3) et aux dispositions de la Convention.

3. En conséquence, le Secrétaire exécutif a communiqué cette demande aux Parties à la Convention par l'intermédiaire d'une notification datée du 28 juin 2021 et a invité les Parties à faire part de leur réponse. Par ailleurs, les 5 et 6 juillet 2021, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, le secrétariat a informé les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur (en application des articles 6 et 7 du Règlement intérieur) que cette session avait été convoquée, afin qu'elles puissent y être représentées en qualité d'observateurs. Au début du mois de septembre 2021, le secrétariat a informé les Parties que la proposition de tenir une session extraordinaire du 6 au 9 décembre 2021 avait été acceptée².

1. Ouverture de la session

4. L'envoi, par le Président de la quatorzième session ou son représentant, d'une déclaration écrite, rédigée dans les langues officielles de l'ONU et adressée à tous les représentants des Parties et observateurs inscrits, le lundi 6 décembre 2021, à 12 h 30, heure de Bonn (heure d'Europe centrale) marquera l'ouverture de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des Parties (COP ES-2).

2. Questions d'organisation

a) Membres du Bureau

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement intérieur, lors de la deuxième session extraordinaire, le Bureau de la Conférence sera composé du Président et des Vice-présidents en exercice.

b) Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour provisoire annoté (ICCD/COP(ES-2)/1) a été établi par le secrétariat, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur, en accord avec le Président de la Conférence et en application de l'article 14 du Règlement intérieur, selon lequel l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés dans la demande de convocation de la session extraordinaire. À cet égard, le point 3 ci-après, intitulé

¹ Pour plus d'informations sur cette procédure, voir la section 2 e) ci-après.

² Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence (décision 1/COP.1).

« Programme et budget – Projet de budget intermédiaire pour 2022 », est le principal point à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

7. Étant donné la procédure relative à la demande de convocation d'une session extraordinaire et la décision qui s'ensuit de convoquer une telle session, laquelle est validée par l'appui des Parties, l'ordre du jour des sessions extraordinaires est établi au préalable et présumé approuvé. Compte tenu de ce qui précède et de la procédure par approbation tacite/écrite qui sera appliquée au cours de cette session, l'ordre du jour sera considéré comme adopté au moment où la première communication écrite sera transmise par le Président, comme il est indiqué ci-après, aux paragraphes 8 et 10.

ICCD/COP(ES-2)/1 – Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétariat

c) Pouvoirs des délégations

8. Conformément aux articles 19 et 20 du Règlement intérieur, le Bureau de la Conférence examinera les pouvoirs des représentants, des représentants suppléants et des conseillers et transmettra son rapport aux Parties, accompagné de la déclaration liminaire du Président de la Conférence.

ICCD/COP(ES-2)/4 – Pouvoirs des délégations. Rapport du Bureau

d) Accréditation d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé, et admission d'observateurs

9. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, des articles 6 et 7 du Règlement intérieur et de la décision 26/COP.1, une liste des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), qu'il est proposé d'accréditer à la deuxième session extraordinaire de la Conférence est publiée dans le document portant la cote ICCD/COP(ES-2)/3. Par sa décision 5/COP.10, la Conférence a adopté les procédures révisées pour l'accréditation des organisations de la société civile et de représentants du secteur privé et leur participation aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

ICCD/COP(ES-2)/3 – Accréditation d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile et de représentants du secteur privé, et admission d'observateurs. Note du Secrétariat

e) Organisation des travaux

10. L'envoi, par le Président, de sa déclaration écrite, à 12 h 30, heure de Bonn (heure d'Europe centrale), lundi 6 décembre 2021, sera considéré comme marquant l'ouverture de la session. Cette déclaration écrite comprendra un projet de décision relatif à un budget intermédiaire pour 2022, tel que proposé par le Président, soumis aux représentants des Parties inscrits pour observations. Ce projet de décision fera l'objet d'une procédure d'approbation tacite jusqu'au jeudi 9 décembre 2021, à 12 h 30, heure de Bonn (heure d'Europe centrale). Si aucune objection n'est soulevée (c'est-à-dire si aucune observation n'a été communiquée au cours des précédentes soixante-douze heures), la décision sera considérée comme adoptée. Le Président annoncera l'adoption par l'intermédiaire d'une déclaration écrite qui sera transmise aux délégations jeudi 9 décembre, à 13 h 30, heure de Bonn (heure d'Europe centrale), ce qui marquera également la fin de la deuxième session extraordinaire. Si une objection est soulevée, après des consultations et avec l'accord des membres du Bureau de la Conférence, la session sera suspendue afin que les Parties disposent d'un délai supplémentaire pour des consultations. À la reprise de la session, une procédure d'approbation tacite de quarante-huit heures peut être appliquée.

11. Les dispositions du Règlement intérieur applicables aux sessions de la Conférence continuent de s'appliquer dans leur intégralité, sauf s'il en est décidé autrement en raison d'exigences d'ordre pratique liées aux réunions virtuelles.

3. Programme et budget – Projet de budget intermédiaire pour 2022

12. Selon les dispositions de l’alinéa 2 g) de l’article 22 de la Convention, la Conférence approuve son programme d’activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement.

13. Conformément aux Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention (voir décision 2/COP.1, annexe, par. 4), « la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses ... avant le début de l’exercice financier auquel le budget se rapporte ». Étant donné qu’un budget et un programme de travail axés sur les résultats pour l’exercice biennal 2022-2023 auraient été établis et soumis à l’examen des Parties à la quinzième session de la Conférence et que cette dernière n’aura pas lieu en 2021 comme prévu initialement, le secrétariat soumettra à l’examen de la Conférence le projet de budget intermédiaire pour 2022 à sa deuxième session extraordinaire.

14. Le secrétariat a publié le document portant la cote ICCD/COP(ES-2)/2 dans lequel figure un projet de budget intermédiaire pour 2022.

15. Des consultations informelles entre les Parties seront menées sous les auspices du Président et du Bureau de la Conférence dans le cadre d’une réunion informelle du Groupe de contact sur le budget. À la fin de cette période de consultation, un projet de décision, fondé sur la première ébauche et soumis par le Secrétaire exécutif, sera élaboré en tant que proposition du Président.

16. Au titre de ce point, la Conférence devrait adopter un programme et un budget intermédiaires pour l’année 2022 sur la base de la proposition du Président soumise selon la procédure d’approbation tacite décrite plus haut, au paragraphe 10.

ICCD/COP(ES-2)/2 – Programme et budget – Projet de budget intermédiaire pour 2022.
Note du Secrétariat

4. Rapport de la session

17. Une première version du projet de rapport sera distribuée, accompagnée de la déclaration liminaire du Président mentionnée au paragraphe 4. Le rapport sera établi dans sa version définitive afin de rendre compte des conclusions de la deuxième session extraordinaire de la Conférence et sera considéré comme adopté lorsque la conclusion du président concernant le point 3 de l’ordre du jour aura été communiquée, jeudi 9 décembre 2021, à 13 h 30, heure de Bonn (heure d’Europe centrale).

18. Conformément à l’usage, le Rapporteur se chargera de compléter le rapport final à l’issue de la session, en fonction des indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.

5. Clôture de la session

19. La deuxième session extraordinaire de la Conférence devrait être close jeudi 9 décembre 2021, à 13 h 30, heure de Bonn (heure d’Europe centrale), tel qu’il est indiqué au paragraphe 10.